

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Laurence Brigitte Claude CAMUT,**
Née le 10 novembre 1967 à PARIS (75),
De nationalité française,
Demeurant 57 Avenue des Pages, 78110 LE VESINET,
Divorcée de Monsieur Thierry, Marc DERANSART le 24 novembre 2017 et non
remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommées « le Cédant »,
d'une part,

ET

- **Madame Annabelle Jeanne Amanda CAMUT,**
Née le 01 août 1974 à PARIS (75),
De nationalité française,
Demeurant 6 Allée Nicole Girard-Mangin, 56000 VANNES,
Divorcée de Monsieur Guillaume, Claude, Fernand, Robert DAOUST le 31 mars 2016 et
non remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommée « le Cessionnaire »,
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date à VANNES du 22 décembre 2017, il existe une société civile immobilière dénommée SCI A. SALOMON, au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 Impasse du Sergent Chef Billaud - 56000 VANNES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 834 872 780 pour une durée de 99 ans expirant le 28 janvier 2117.

La société SCI A. SALOMON a pour objet social « *L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société ».

Le gérant actuel de ladite Société est Madame Annabelle CAMUT, demeurant 6 allée Nicole Girard-Mangin, 56000 VANNES.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- **Madame Annabelle CAMUT,**
Quatre-vingt dix-neuf parts sociales en usufruit, ci99 parts US
- **Madame Emma DAOUST,**
Trente-trois parts sociales en nue-propriété, ci33 parts NP
- **Monsieur Alban DAOUST,**
Trente-trois parts sociales en nue-propriété, ci33 parts NP
- **Madame Elise DAOUST**
Trente-trois parts sociales en nue-propriété, ci33 parts NP
- **Madame Laurence CAMUT,**
Une part sociale en pleine propriété, ci1 part

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 20 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Laurence CAMUT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Annabelle CAMUT qui accepte, une part sociale de 20 euros, portant le numéro 100, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Annabelle CAMUT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille cent trente-deux euros (2 582,00 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article de, l'article deuxième du titre III des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- Que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- Que la société SCI A. SALOMON n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SCI A. SALOMON est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- Que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le service des impôts de VERSAILLES,
- Que le prix de cession est de 2 582,00 euros par part cédée,
- Que le prix d'acquisition était de 20,00 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, la valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante:

$$2\,582 - \times 5\% = 129,10 \text{ soit } \mathbf{130,00 \text{ euros.}}$$

Les parties déclarent :

- Que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- Que les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI;
- Que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de VERSAILLES, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 20,00 euros et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VANNES
Le 13 mai 2025

Le Cédant (1)
Laurence CAMUT

Signé par Laurence CAMUT
Le 13/05/2025

ID: tx_JDXYGbgEAane

Signed with
Universign

Le Cessionnaire (2)
Annabelle CAMUT

Signé par Annabelle CAMUT
Le 13/05/2025

ID: tx_JDXYGbgEAane

Signed with
Universign

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 part. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 19/05/2025 Dossier 2025 00024816, référence 5604P01 2025 A 01710

Enregistrement : 130 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent trente Euros

Montant reçu : Cent trente Euros